

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société PTM Auto Carambolage
Commune d'ARSY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection et notamment l'article 33 :

« [...] une mesure de concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989 autorisant la société PTM AUTO Carambolage à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU, 28 rue de la Plaine à Arsy (60190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 mettant en demeure la société PTM AUTO Carambolage de respecter notamment l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 7 novembre 2023 réalisée sur le site de la société PTM AUTO Carambolage à Arsy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien de « fait non conforme » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courriel du 29 novembre 2023 informant l'exploitant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspectrice des installations classées a constaté que les travaux de mise en conformité concernant la mesure de concentration des valeurs de rejet n'avaient pas été réalisés, comme imposé par l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2023 ;
2. L'exploitant ne respecte pas en intégralité les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
3. L'exploitant a procédé lui-même au prélèvement d'eau qu'un transporteur a confié à un laboratoire qui a réalisé les analyses ;
4. Tous les paramètres n'ont pas fait l'objet de cet examen ;
5. L'exploitant n'a pu préciser formellement à l'inspection des installations classées si le rejet s'effectuait dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, muni ou non d'une station d'épuration ;
6. L'exploitant n'est pas en mesure de connaître la conformité de l'analyse ;
7. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
8. Cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et est, notamment, susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ; elle constitue des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente, sans remise en conformité dans les délais fixés ;
9. Suite à la visite du 7 novembre 2023, l'exploitant a pris contact avec un organisme agréé pour faire réaliser la mesure de la concentration des valeurs de rejet visée à l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé ;
10. L'exploitant a entrepris des démarches pour satisfaire au respect des prescriptions ;
11. Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
12. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
13. Il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à 16 (seize) euros par jour et que le délai porté **jusqu'au 31 janvier 2024** (soit 68 jours ouvrés à partir du jour de la visite d'inspection) est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer à la prescription non respectée ;
14. En effet, le coût moyen d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux est de l'ordre de 1 050 € ;
15. En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte sur le site internet des services de l'État dans le département ;
16. La personne sanctionnée a été informée de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir une astreinte de 16 (seize) euros par jour, sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PTM AUTO CARAMBOLAGE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de la plaine à Arsy (60190), qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un **montant journalier (jours ouvrés) de 16 (seize) euros** jusqu'à réception du rapport de contrôle des rejets aqueux ainsi que de la conformité des analyses d'eaux.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis **jusqu'au 31 janvier 2024**.

Au terme de ce délai du 31 janvier 2024, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant la liquidation la notification du présent arrêté comme point de départ.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Arsy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Arsy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PTM AUTO CARAMBOLAGE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune d'Arsy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise
de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais